

RAPPORT FINAL & RECOMMANDATIONS

Chawki GADDES

Secrétaire Général ATDC

Secrétaire exécutif AIDC

Enseignant FSJPST

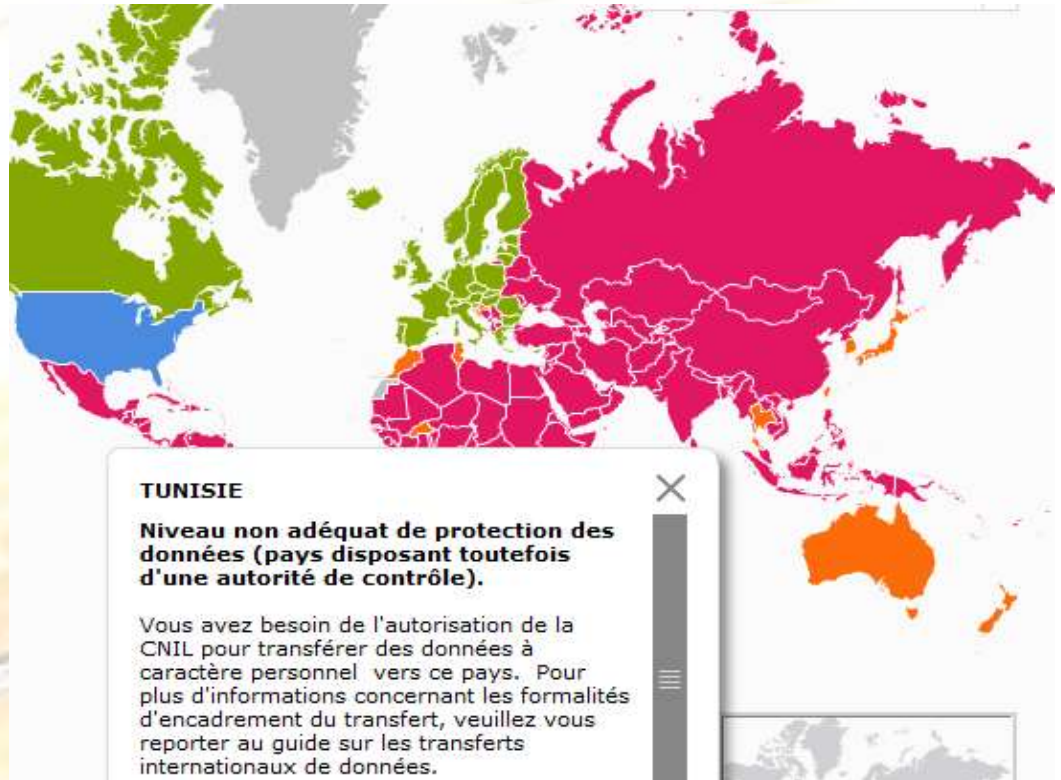


- Tunisie : 28^e État constitutionnalisant la protection des données personnelles 2002

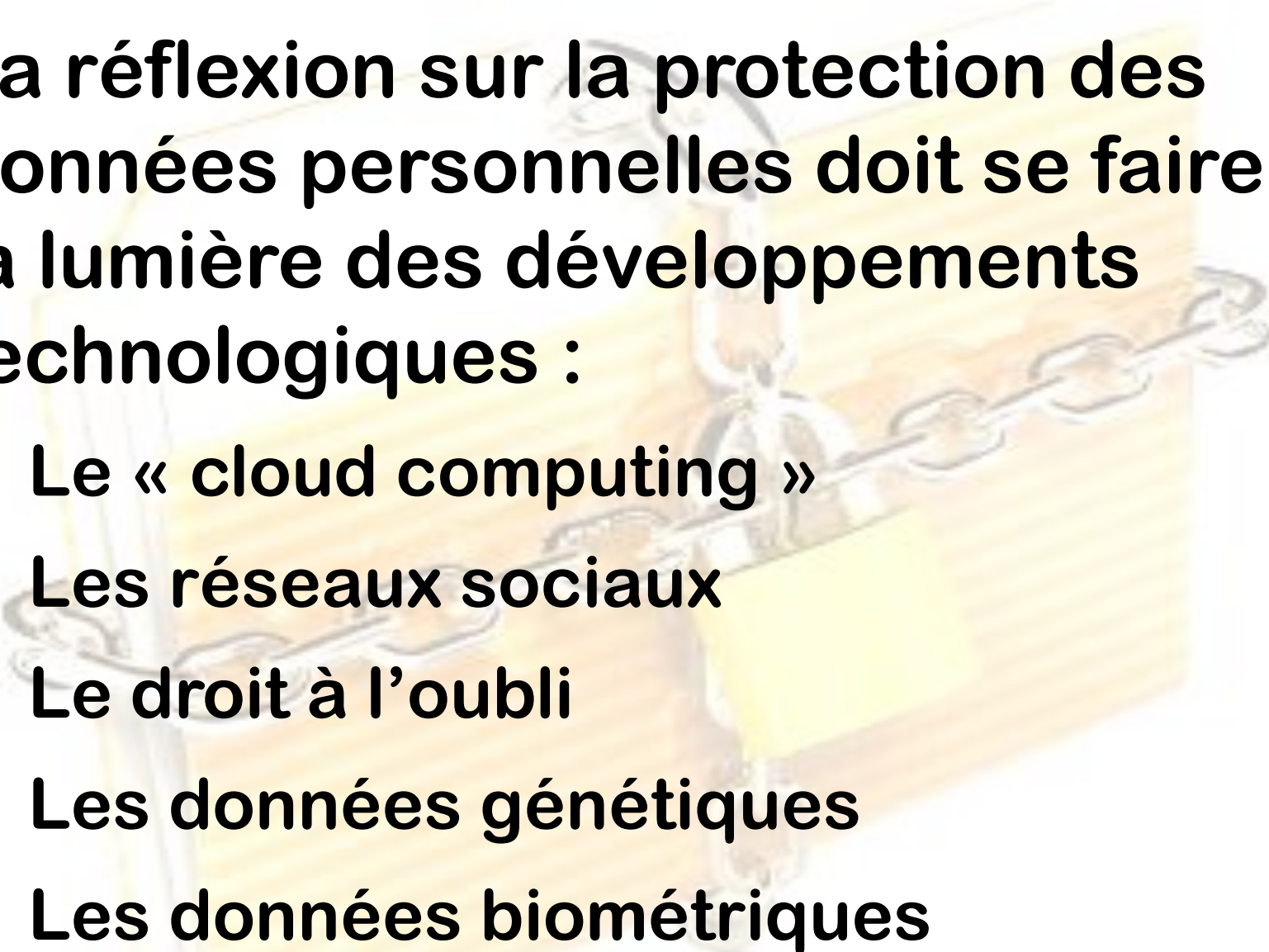


- Loi organique d'application 2004
- Instance de protection mise en place en 2008
- Six années d'attente
- Conclusion : « Un texte ne fait pas le printemps »

- Ainsi ...
la protection tunisienne est considérée non adéquate
- Le projet e-stratégie de l'administration électronique de 2008 : Point 5.1 : Révision loi 2004



- **Avant de traiter du contenu : Questions méthodologiques préalables**
 - **Table rase ou Révision de l'existant**
 - **Maintenir un seul texte ou Edicter un texte pour chaque domaine**
 - **Que mettre dans chaque niveau de texte : constitution, loi, décret ... ?**
 - **Protection des données liée au projet d'administration électronique**
 - **Protection des données liée à l'accès aux documents administratifs**
 - **...**

- 
- **La réflexion sur la protection des données personnelles doit se faire à la lumière des développements technologiques :**
 - **Le « cloud computing »**
 - **Les réseaux sociaux**
 - **Le droit à l'oubli**
 - **Les données génétiques**
 - **Les données biométriques**
 - **La cyber criminalité et la sécurité ...**

- **Les révisions du texte peuvent porter sur six axes importants :**
 - I. L'instance de protection**
 - II. L'identifiant unique**
 - III. Les personnes morales**
 - IV. La soumission des personnes publiques**
 - V. Les données sensibles**
 - VI. Le transfert des données**

I. Instance de protection

- “Loi de protection dépourvue de contrôle est impérativement violée”
Van Gyseghem
- “L’indépendance est une bataille de tous les jours et un acquis qui se construit” *Falque-Pierrotin*
- Quelle morphologie pour l’autorité de contrôle doit-on concevoir à travers la révision du texte de 2004 ?

I. Instance de protection

- Indépendance : Qualité incontournable
- Forme juridique : Autorité administrative indépendante : Ni hiérarchie, ni tutelle
- Moyens financiers : Indexer sur un budget
- Moyens humains : Nombre et compétence
- Régulation : Edicte normes technique & éthique
- Sanctions : Juridiction inférieure
- Saisine justice : Const., administrative, judiciaire
- Publicité : Information & transparence
- Sensibilisation, “Effectivité du droit dépend de sa revendication par la rue” : *Vershuere Stefan*

II. Identifiant unique

- **L'identifiant unique permet l'interconnexion des fichiers : Dangers**
- **Pratique actuelle : Tous les fichiers comprennent le numéro de la CIN**
- **L'utilisation de l'identifiant unique doit :**
 - **Être limitée et justifiée**
 - **Être soumise à une procédure contraignante**
 - **Être soumise à un contrôle strict**
 - **Être entourée de publicité suffisante**

III. Personnes morales

- Les données personnelles permettent d'identifier aussi bien les personnes physiques que morales
- “Aucune personne morale ne voudra investir dans un pays qui ne protège pas ses données” *Georges Chatillon*
- La loi de 2004 ne traite pas de ses données
- Elle ne cite ses personnes qu'en leur qualité d'auteurs du traitement

IV. Traitement par les personnes publiques

- **Le chapitre cinq est à réduire à une seule disposition**
- **Prévoir la soumission des personnes publiques aux obligations de protection sauf dans certains domaines limités**
- **Encadrer de manière stricte et limitative ses domaines : Sécurité, défense ...**
- **Garantir dans ces cas la publicité du traitement et le droit d'accès indirect**

V. Données sensibles

- “C’est là une question d’éthique” *Amel Aouij*
- Définition plus large possible : Inclure les données relative à la vie sexuelle, la santé mentale à l’appartenance à un parti politique ainsi qu’aux infractions et sanctions
- Terminologie adéquate : “Données sensibles”
- Principe clair de l’interdiction du traitement
- Toute exception doit être entourée d’une procédure contraignante et d’assez de publicité : Autorisation législative sur avis conforme de l’instance, par exemple
- Accès indirect aux données indispensable

VI. Transfert de données

- Le texte tunisien est assez conforme sur ce plan aux normes internationales
- La notion clef du transfert : La nécessaire « protection adéquate » : Art. 51
- Le transfert nous entraîne vers le problème de la diffusion des données publiques, absente du texte de 2004
- Y consacrer un texte spécifique est indispensable
- Actuellement en cours d'édition : Projet de loi sur le cadre d'échange électronique entre l'administration et ses partenaires et clients ...



Merci pour votre attention

Chawki GADDES

